

DELIBERATION : 2021-05-23

OBJET : Avis sur la demande de prélèvement de l'eau issue des captages de la Rochette, du Fournas et du Thouron pour la production et la distribution d'eau potable sur la Commune de Chaudon-Norante.

L'an deux mil vingt et un et le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

PELLISSIER Stéphane
 BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

FENOUIL Jean
 FALASHI Sandra
 MAZZOLI Jean
 RIGAUT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
 VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :

VINCENT Jean-Marc
 JONKER Nina
 GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
 CASPARI Hélène
 FERAUD François

La Garde :

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

COULLET Alain

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
 VACCAREZZA Francine
 GIRAUD Sophie
 GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

FORT Jean-Claude

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à PELLISSIER Stéphane ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASHI Sandra ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. MANGIAPIA Christophe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DROGOU Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. COLLOMP Gérard ; M. COTTON Daniel ; M. LAUGIER Joël ; Mme PONS-BERTAINA Viviane ; Mme ISNARD Madeleine ; M. DAGONNEAU Frank ; M. SILVY Jean-Louis ; M. ROUSTAN Claude ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Avis sur la demande de prélèvement de l'eau issue des captages de la Rochette, du Fournas et du Thouron pour la production et la distribution d'eau potable sur la Commune de Chaudon-Norante.

Exposé

Au titre de sa compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable pour ses Communes membres, la CCAPV porte la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour les captages de la Rochette, du Fournas et du Thouron sur la commune de Chaudon-Norante.

Cette procédure permettra à la commune, à l'issue du bon déroulement de l'enquête publique, d'être autorisée à :

- prélever l'eau au niveau des 3 captages existants ;
- distribuer l'eau en provenance des captages destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place les périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné des captages.

Conformément aux termes de l'article R131-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Communautaire de la CCAPV – collectivité intéressée par le projet – est invité à émettre un avis, notamment au regard des incidences environnementales notables.

Le courrier de sollicitation adressé par la Préfecture ainsi que la note de présentation du dossier d'enquête publique sont joints à la présente délibération.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande de prélèvement et d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine à partir des captages de la Rochette, du Fournas et du Thouron sur la commune de Chaudon-Norante.

Cette décision est adoptée à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 28 septembre 2021
Le Président,





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 03 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

30 SEP. 2021

ID : 004-200068625-20210928-2021_05_23-DE

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Aff. suivie par Caroline Chaillan
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 30 AOUT 2021

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Alpes-Provence-Verdon - Sources de
lumière
ZI les Iscles - BP 2
04170 Saint André les Alpes

Objet : ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection sur la commune de Chaudon-Norante et à l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine et à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

PJ : un arrêté préfectoral et un résumé non technique

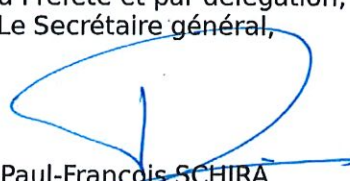
L'enquête publique visée en objet a comme objectif de mettre en conformité les captages des sources de la Rochette, du Fournas, du Thouron situés sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante. Elle se déroulera du lundi 4 octobre 9 h au vendredi 22 octobre 2021 17 h. Le siège de cette enquête publique sera la mairie de Chaudon-Norante où le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences. Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête et le résumé non technique de l'opération.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet, que le conseil communautaire puisse émettre un avis notamment au regard des incidences environnementales notables.

Je vous saurais gré de bien vouloir saisir l'assemblée délibérante de cette question puis de m'adresser cet avis pour le 7 novembre 2021 au plus tard, date limite d'expression fixée par l'article précité.

Par ailleurs, les frais d'enquête publique (indemnisation du commissaire enquêteur et frais de publicité) seront supportés par votre collectivité compétente en la matière.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Copie à : Mme la Sous-préfète de Castellane

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le **30 SEP. 2021**

ID : 004-200068625-20210926-2021_05_23-DE

Service émetteur : **Délégation Départementale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement**

Digne les Bains, le 05/08/2021

**Note de présentation du dossier d'enquête publique
relative à la production d'eau destinée à la consommation humaine**

Commune de Chaudon-Norante

AUTORISATION D'EXPLOITER LES SOURCES DE LA ROCHETTE, DU FOURNAS, ET DU THOURON

- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES DE PASSAGE
- **AUTORISATION :**
 - DE PRELEVEMENT DE L'EAU
 - D'UTILISER L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- **DECLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NECESSAIRES A L'OPERATION**

Références législatives et réglementaires : Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ; Code de l'Environnement : articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, R.214-1 à 60
Pièces jointes : trois projets d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique et d'autorisation

I. OBJET DU DOSSIER

Le dossier vise à régulariser la situation administrative des captages d'eau destinée à la consommation humaine la commune de Chaudon-Norante :

- la Rochette,
- le Fournas ou de la Clappe,
- le Thouron, appelé aussi Laurens ou Chaillans,

Ce dossier concerne la demande d'une part de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection autour des captages et d'autre part d'autorisation des prélèvements d'eau, d'utilisation des ressources pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine, de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération (dispositions prévues par le code de l'environnement et le code de la santé publique).

II. ELABORATION ET INSTRUCTION DU DOSSIER

La constitution du dossier administratif a été réalisée par le bureau d'études BG. Consultant pour la commune de Chaudon-Norante en mai 2020 et a fait l'objet d'une instruction conjointe entre l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires.

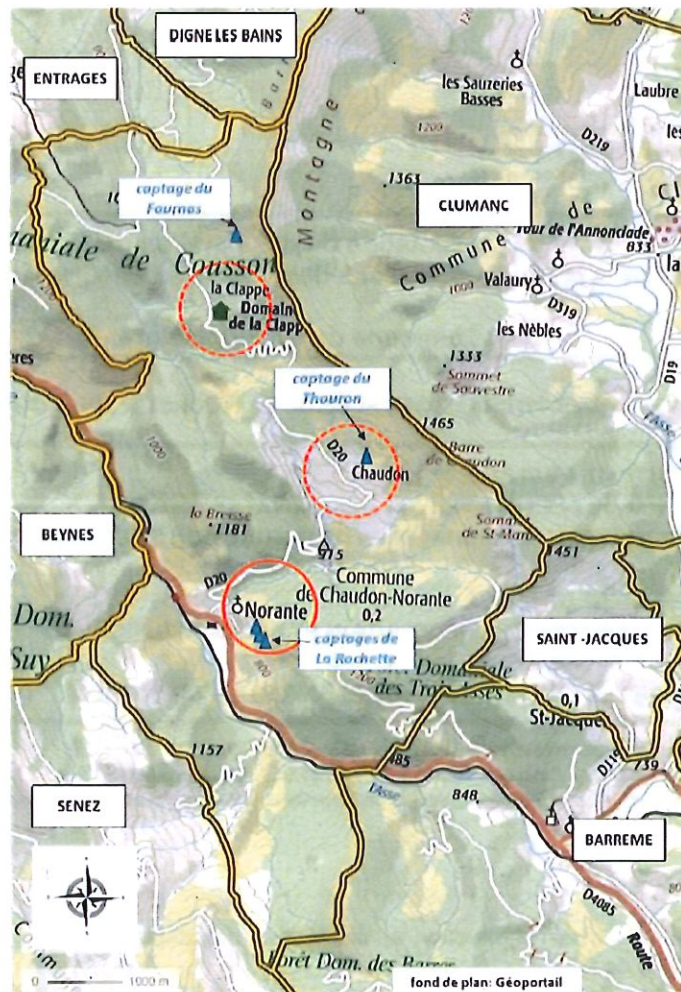
L'hydrogéologue agréé, Monsieur Jean-François TAPOUL a rendu son rapport en janvier 2019.

Les trois projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints ont été rédigés.

Les partenaires (Direction Départementale des Territoires, Office National des Forêts et Chambre d'Agriculture), consultés sur le dossier présenté par la commune et les projets d'arrêtés préfectoraux, ont émis des avis favorables.

Par délibération du 07/06/2021, le conseil municipal de la commune de Chaudon-Norante approuvé les projets d'arrêtés préfectoraux et demande l'ouverture de l'enquête publique visant à régulariser la situation administrative des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

III. ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE



Source : dossier BG. CONSULTANT

La commune est alimentée en eau par trois sources :

- la source du Fournas, alimentant le hameau de la Clappe ;
- la source de la Rochette, alimentant le hameau de Norante ;
- la source du Thouron, alimentant le hameau de Chaudon.

Les débits maximum journalier et annuel sollicités dans le cadre de cette procédure sont :

- captages du Fournas : 13.5m³/j et 2 600m³/an
- captage du Thouron : 30m³/j et 9 500m³/an
- captages de la Rochette : 63.5m³/j et 18 000m³/an

Soit un volume de prélèvement maximum annuel 30 100 m³ pour l'ensemble des captages alimentant la commune.

IV. CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES

A. Source de la Rochette

La source est captée au moyen de trois ouvrages, correspondants à deux zones :

- captage amont :
 - o un regard collectant l'émergence au rocher (source 1), créé en 1980, rénové en 2018 ;
 - o un regard collectant les eaux d'un drain d'environ un mètre (source 2), ainsi que les eaux captées au niveau de la source 1. Ouvrage créé en 2018 ;
- captage aval : un regard collectant les eaux d'un drain de 2.5m. Cet ouvrage a été créé en 2018 en lieu et place de l'ancien ouvrage de 1950.

L'ensemble des eaux captées sont collectées dans une chambre de rassemblement située en contrebas.

Les captages sont situés à 500 mètres environ au sud-est du village de Morante, entre 650 et 656 mètres d'altitude sur les pentes de la montagne de Pied Gros.

B. Source du Fournas

Le site compte deux captages.

Le captage principal, actuellement utilisé par la commune, est situé sur le versant occidental de la barre de Chaudon vers 1130 m d'altitude, à 750 mètres environ au nord du secteur de La Clappe, en rive gauche et en bordure du ravin du Fournas. Un ouvrage de collecte concentre deux arrivées d'eau. La première se fait par une conduite pleine sur 26 mètres, puis un drain dont la longueur n'a pas pu être déterminée. La seconde arrivée, peu productive, se fait par une conduite pleine d'au moins 57 mètres, sans qu'aucune zone de captage ne soit repérée. L'ouvrage de collecte comporte un bac de réception/décantation des eaux, un bac de mise en charge ainsi qu'un bac pied sec.

Le captage ancien est déconnecté du réseau, mais pourrait représenter le point d'entrée privilégié d'une pollution. Il doit donc être sécurisé et en cas de besoin pourrait faire l'objet d'une réhabilitation.

C. Source du Thouron

Le captage est situé à 450 mètres environ en amont au nord-est du hameau de Chaudon, au pied du versant sud des Crêtes de la Barre de Chaudon, vers 1100 mètres d'altitude.

La chambre de captage, de facture ancienne, consiste en un petit édicule maçonné accolé à un imposant bloc rocheux sur un ancien site aménagé en restanques. Il est composé d'un drain de 1.4 mètre, d'un bac de réception/décantation, et d'un bac de mise en charge.

Pour chacun des captages, des travaux spécifiques, précisés dans les arrêtés préfectoraux, seront à réaliser par la commune dans un délai de 6 mois.

V. QUALITE ET TRAITEMENT DE L'EAU

A. Qualité des eaux brutes

Les eaux brutes de tous les captages respectent les limites de qualité, des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, fixées par le code de la santé publique.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire, ainsi que les résultats des analyses complètes réalisées le 21/11/2017 dans le cadre de l'instruction du dossier, sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique.

B. Autorisation de traitement

A ce jour, les eaux brutes prélevées au niveau de chaque source font l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet. Un dispositif de traitement de désinfection doit être maintenu afin d'éviter toute non-conformité bactériologique en distribution et les risques sanitaires associés pour les usagers.

VI. INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préfectoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine (Articles L1321-2 et R1321-13 du Code de la Santé Publique) :

- le périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité. Les terrains sont clôturés et tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors des activités liées à l'alimentation en eau potable.

- le périmètre de protection rapprochée (PPR), à l'intérieur duquel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

- le périmètre de protection éloignée (PPE), à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Les périmètres de protection de captages visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, quelles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 20/06/2007, le dossier de demande d'autorisation comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur les disponibilités en eau, sur les travaux à réaliser, sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 et les mesures de protection (interdictions et prescriptions) à mettre en œuvre.

Monsieur TAPOUL, hydrogéologue agréé, a rendu son rapport en janvier 2019.

Les projets d'arrêtés préfectoraux reprennent les délimitations et prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé visant à préserver la qualité de l'eau des ressources en eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des plans délimitant les périmètres de protections sont présents dans le dossier et annexés aux projets d'arrêtés.

A. Délimitation des périmètres de protection

1. Captages de la Rochette

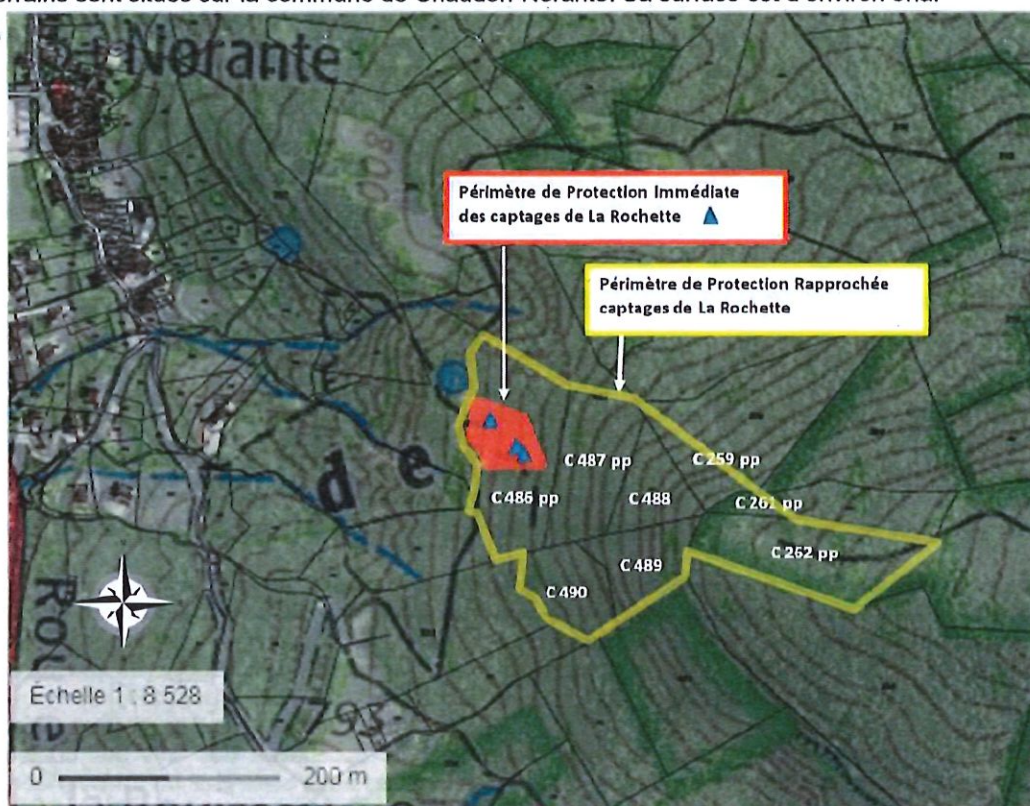
Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle C486, de la commune de Chaudon-Norante. Cette parcelle est communale.

Il inclut notamment le fossé surplombant le captage amont, sur 3 mètres de largeur. Sa surface est de 3000 m² environ.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

- 488, 489, 490 section C en totalité ;
- 259, 261, 262, 486, 487 section C pour parties.

Ces terrains sont situés sur la commune de Chaudon-Norante. Sa surface est d'environ 5ha.

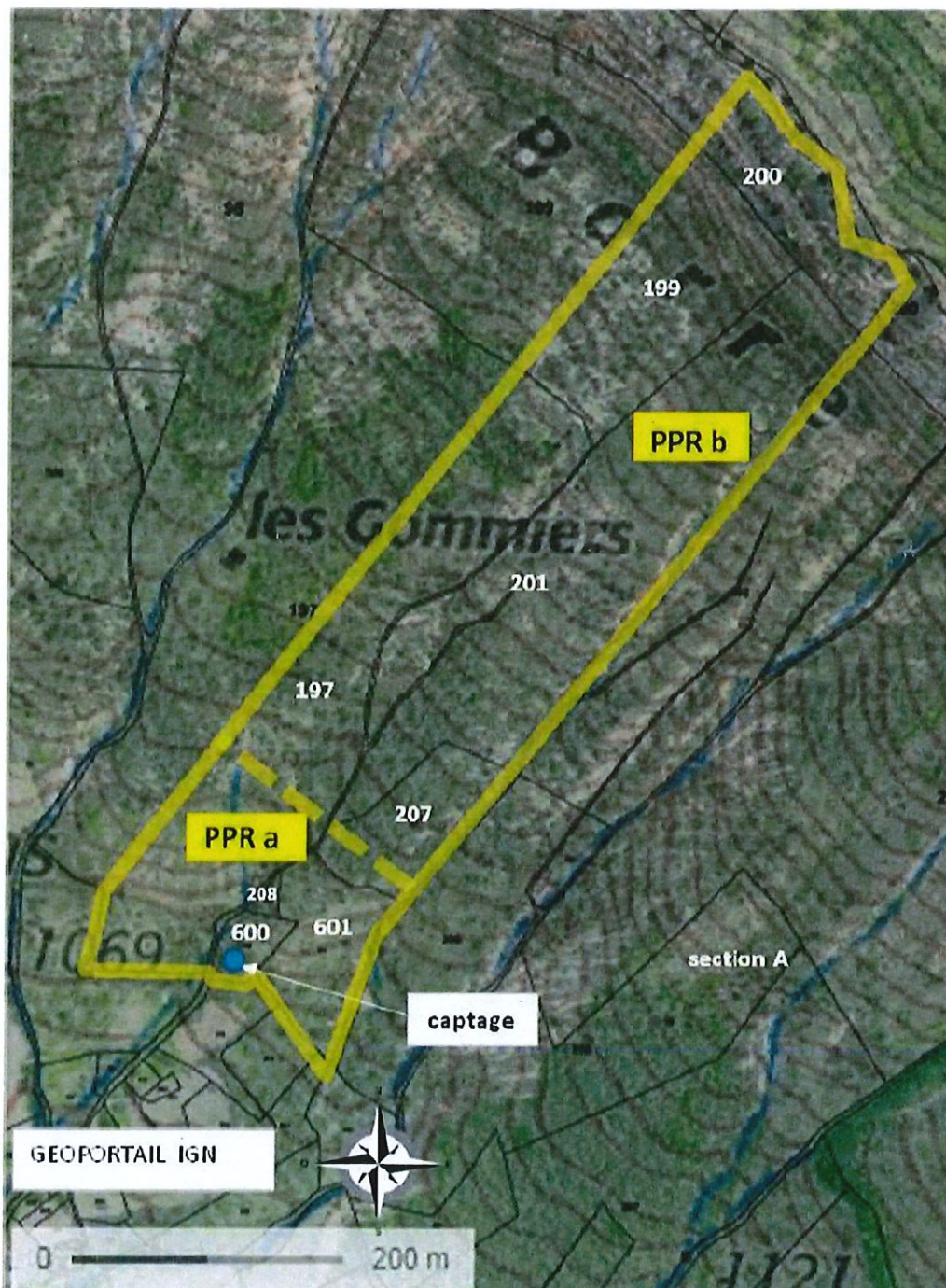


Source : Rapport hydrogéologique (TAPOUL 2019)

2. Captage du Thouron

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie de la parcelle A600, et une partie du ravin, situé entre les parcelles A600 et A197 de la commune de Chaudon-Norante. La parcelle n°600 est communale. La partie du ravin devra être acquise par la commune, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans un délai de 5 ans. Sa surface est de 1500 m² environ.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 600, 197, 601, 208, 207 section A. Le PPRb s'étend sur les parcelles partielles 197, 201, 200, 199 et 207 section A. Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante. La surface globale est d'environ 24ha.



Source : dossier BG CONSULTANT

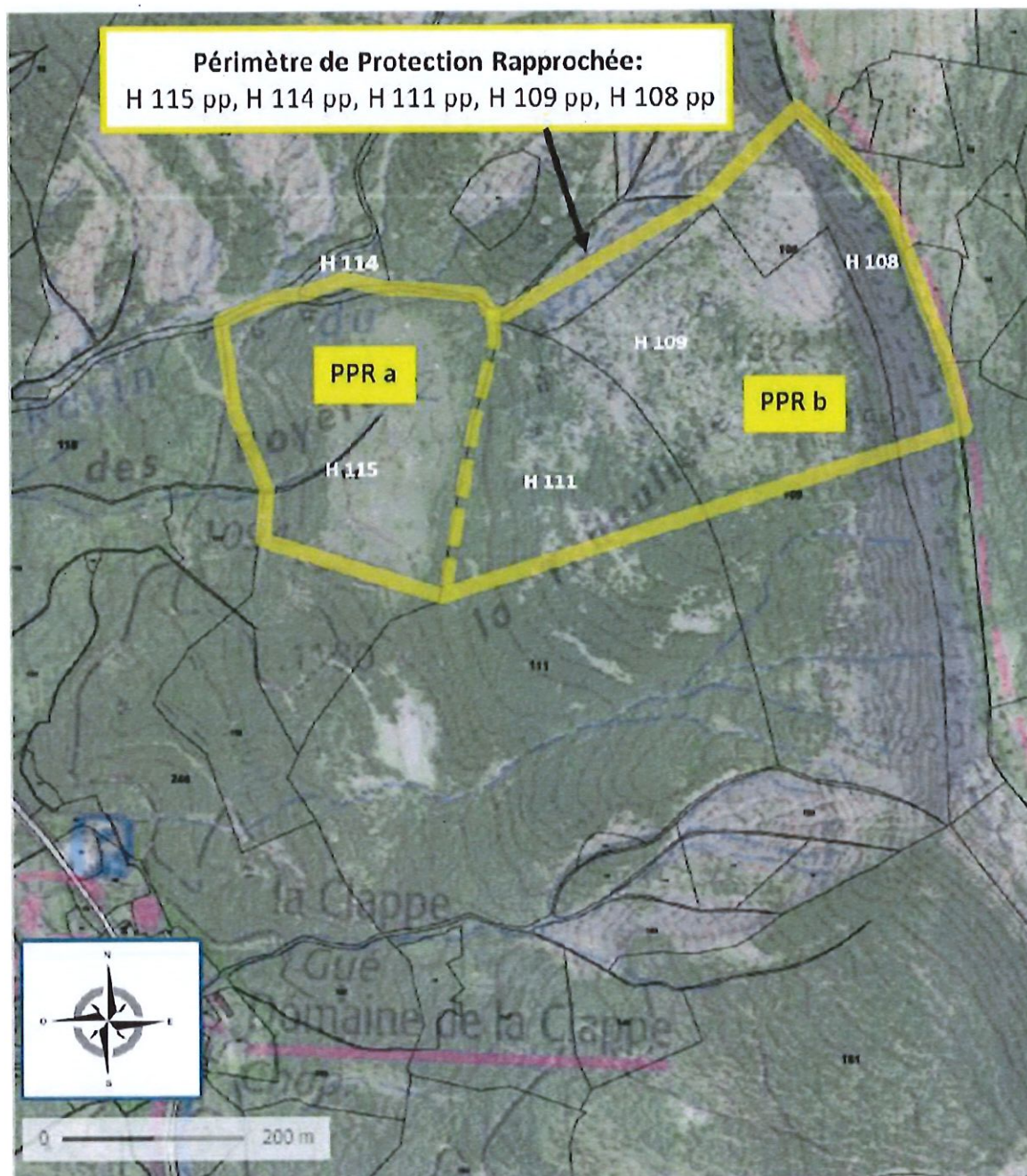
3. Captage du Fournas

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur une partie des parcelles H114 et H115, de la commune de Chaudon-Norante, ainsi qu'une portion du Ravin situé entre ces deux parcelles. Ces parcelles appartiennent à l'Etat (Ministère de l'Agriculture). Les terrains devront soit être acquis par la commune, soit faire l'objet d'une convention de gestion.

Sa surface est de 2000 m² environ.

Le périmètre de protection rapprochée est scindé en deux périmètres : le PPRa, dit zone sensible, et le PPRb, dit zone moins sensible. Le PPRa est constitué des parcelles partielles 115 et 114 section H. Le PPRb s'étend sur les parcelles 108, 109 et 111 section H.

Ces périmètres sont situés sur la commune de Chaudon-Norante. La surface globale est d'environ 22ha



Source : dossier BG CONSULTANT

B. PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION

1. Périmètres de protection immédiate

Article 1321-2 du Code de la Santé Publique :

«[...] Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visé au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. [...] »

Dans les périmètres de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ces périmètres doivent être clos et matérialisés par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- Toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavations, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Il sera maintenu un couvert forestier permanent. La création ou la remise en état de tranches de débardage, ainsi que leur usage pour l'exploitation forestière, sont tolérées ;
- le camping organisé ou sauvage, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;

- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Les activités suivantes seront réglementées sous réserve que les analyses de surveillance ne fassent apparaître une dégradation de la qualité de l'eau liée à ces usages :

- L'épandage de fumier et de compost sera limité en moyenne annuelle à 10 tonnes par hectare ;
- La fertilisation organo-minérale annuelle moyenne par hectare sera limitée à 60/60/60 unités N, P, K ;
- La diversification des cultures, ainsi que l'introduction de cultures légumineuses dans les rotations seront obligatoires ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse est conditionnée au respect de l'adoption des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures en préalable à tout traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur,...)

Pour les sources du Fournas et du Thouron des prescriptions supplémentaires s'appliquent :

Le périmètre rapproché est scindé en deux zones : le PPRa, zone déclarée sensible à la pollution, et le PPRb, zone moins sensible.

Dans le PPRa, les prescriptions appliquées sont les suivantes :

- interdiction de cette zone à tout type de bétail que ce soit pour la stabulation, le parage et le pâturage, par la mise en place d'une clôture électrique en période d'estive ;
- maintien de l'état naturel sans exploitation forestière.

Dans le PPR b, les activités pastorales et forestières sont permises sous condition :

- seul le pâturage de type extensif sans parage est autorisé ;
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Une fois le débardage du bois terminé, les pistes devront être résorbées dans la mesure du possible. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

Pour la source de la Rochette des prescriptions supplémentaires s'appliquent :

Concernant l'élevage, le parage sera interdit et le pâturage devra rester extensif pour tout type de bétail.

Dans le cas où il est envisagé une exploitation forestière dans le PPR :

- les coupes à blancs et le défrichage intensif sont interdits,
- des précautions seront prises lors de la création de piste de débardage pour ne pas déstabiliser le versant. Pour celles qui seraient conservées, afin de minimiser les risques, des dispositifs de type coupe-eau, revers d'eau rigoles ou cunettes espacés régulièrement seront réalisés pour répartir les ruissellements ; une barrière et un panneautage spécifique en interdiront le passage aux véhicules. Ces travaux devront être supervisés par l'ONF.

3. Périmètres de protection éloignée (PPE)

Il n'a pas été défini de périmètres de protection éloignée.

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Mme Caroline Chaillan
Tél : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 30 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 242 - 011

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Chaudon-Norante préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération

en vue de la mise en conformité des trois captages des sources de la Rochette, du Fournas et du Thouron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté la commune de Chaudon-Norante ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Moyen-Verdon en date du 1^{er} avril 2016 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique quant aux captages de la commune de Chaudon-Norante, à laquelle s'est substituée la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chaudon-Norante du 7 juin 2021 demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages d'eau de La Rochette, du Fournas et du Thouron ;

- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 8 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence territoriale de l'office national des forêts du 21 septembre 2020 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 5 août 2021 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision n°E21000093/13 du 17 août 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 19 jours consécutifs, du lundi 4 octobre 9 h au vendredi 22 octobre 2021 17 h, sur la demande de la commune de Chaudon-Norante en vue de la mise en conformité des captages d'eau de la Rochette, du Fournas et du Thouron.

La commune de Chaudon-Norante est composée de trois hameaux, Chaudon, Norante et La Clappe dont l'alimentation en eau potable est assurée par trois unités de distribution distinctes.

La source du Fournas, captée par deux ouvrages, est située sur le versant occidental de la barre de Chaudon vers 1130 m d'altitude. Elle alimente le hameau de la Clappe par un débit de 13,5 m³/j pour un volume total de 2 600 m³/an.

La source de la Rochette, captée par trois ouvrages, est située au sud-est du village de Norante sur les pentes de la montagne de Pied Gros entre 838 et 856 m d'altitude. Elle alimente le hameau de Norante par un débit de 63,5 m³/j pour un volume total de 18 000 m³/an.

La source du Thouron est située au nord-est du village au pied du versant sud de la barre de Chaudon vers 1100 m d'altitude. Elle alimente le hameau de Chaudon par un débit de 30 m³/j pour un volume total de 9 500 m³/an.

La commune envisage des travaux de sécurisation des ouvrages et la définition de périmètres de protection réglementaires, assortis de prescriptions complémentaires, pour chacune de des unités de distribution.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes de passage sur la commune de Chaudon-Norante ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

M. Philippe MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siégera à la mairie de Chaudon-Norante où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Chaudon-Norante pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Chaudon-Norante aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

Lundi	9 h à 12 h	14h à 17h
Mercredi	9 h à 12 h	
Vendredi	9 h à 12 h	14h à 17h

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Chaudon-Norante pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Chaudon-Norante (1 place de la mairie - 04330 Chaudon-Norante) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Philippe MARIE commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Chaudon-Norante afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 4 octobre 2021 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 13 octobre 2021 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 22 octobre 2021 de 14 h à 17 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Chaudon-Norante](#).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 25 septembre 2021, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Chaudon-Norante dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 25 septembre 2021 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 4 octobre et le lundi 11 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête déposé en mairie de Chaudon-Norante est clos et signé par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- à la mairie de Chaudon-Norante pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil municipal de la commune de Chaudon-Norante et le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande de permis de construire, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte de la mairie de Chaudon-Norante.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie précitée et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Chaudon-Norante](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, le président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, la maire de Chaudon-Norante ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le

ID : 004-200068625-20210928-2021_05_23-DE